

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 27 janvier 2014



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance :

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân à la « *Demande des co-Procureurs relative à la continuité entre le premier et le deuxième procès dans le dossier 002, s'agissant de l'utilisation des éléments de preuve et de la procédure pour faire citer à comparaître les personnes ayant déjà déposé* »

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN

Assistés de

SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Soumeya MEDJEBEUR
OUCH Sreypath

Auprès de :

La Chambre de première instance
NIL Nonn
Silvia CARTWRIGHT
YOU Ottara
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan

Les co-procureurs
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 15 janvier 2014, les co-Procureurs ont demandé à la Chambre de première instance (« la Chambre ») de juger que : a) les éléments de preuve versés aux débats dans le premier procès du dossier 002 (002/01) seront automatiquement produits aux débats dans le deuxième procès (002/02), et b) que les personnes ayant déposé au cours du premier procès (002/01) ne pourront être entendues au cours du deuxième procès (002/02) que si la partie qui en fera la demande arrive à convaincre la Chambre qu'un nouvel interrogatoire serait dans l'intérêt de la justice (la « Demande »)¹.

2. La Défense de M. KHIEU Samphân s'oppose à cette Demande qui revient en réalité à demander à la Chambre de se déjuger en passant outre la disjonction qu'elle a ordonnée.

3. Sous prétexte de célérité, la proposition des co-Procureurs n'est qu'une invitation pure et simple à violer les règles de droit applicables dans le but de contourner les difficultés engendrées par les conséquences juridiques et procédurales de la séparation des poursuites dans le dossier 002. Ces difficultés sont précisément la raison pour laquelle la Défense de M. KHIEU Samphân a indiqué qu'il était nécessaire d'attendre une décision définitive dans 002/01 avant d'ouvrir le procès 002/02. En effet, toutes les questions sur lesquelles la Chambre demande aux parties de s'exprimer dans le cadre de la préparation du procès 002/02 sont liées à la disjonction. Nous aurons à y revenir dans nos écritures ultérieures.

4. En vérité, lorsque les co-Procureurs proposent de juger le procès 002/02 à l'aide des éléments de preuve du procès 002/01 alors même qu'il ne sera pas définitivement statué dans le procès 002/01, ils demandent à la Chambre de juger les procès 002/01 et 002/02 ensemble comme s'il ne s'agissait que d'un seul et même procès. Faire droit à cette demande violerait les règles de procédure. Un tel procédé est inacceptable.

¹ Demande des co-Procureurs relative à la continuité entre le premier et le deuxième procès dans le dossier 002, s'agissant de l'utilisation des éléments de preuve et de la procédure pour faire citer à comparaître les personnes ayant déjà déposé, 15 janvier 2014, **E302** (la « Demande »). Notifiée en anglais et en khmer le 16 janvier 2014, en français le 23 janvier 2014.

I. Sur la recevabilité des éléments de preuve

5. Dans leur Demande, les co-Procureurs font totalement abstraction des règles juridiques applicables et se fondent uniquement sur une interprétation - erronée - des intentions « implicites » de la Chambre.

A. Abstraction des règles de droit

6. A la lecture de la Demande des co-Procureurs, il apparaît nécessaire de rappeler ce qu'est une disjonction des poursuites et quels en sont les effets juridiques et procéduraux.

7. Dans tout système juridique, une disjonction des poursuites est une séparation (ou scission) des poursuites. Les poursuites ainsi séparées sont examinées et jugées lors de plusieurs procès distincts et non plus au cours d'un seul et même procès comme prévu initialement. Elles peuvent alors être examinées et jugées par les mêmes juges ou par des juges différents.

8. Devant les CETC (qui ne disposent que d'une seule Chambre de première instance), la règle 89 *ter* du Règlement intérieur relative à la disjonction des poursuites est claire :

« La Chambre peut, si l'intérêt de la justice l'exige, ordonner, à tout stade de la procédure, la disjonction des poursuites à l'encontre d'un ou de plusieurs accusés, pour tout ou partie des chefs d'accusation contenus dans l'ordonnance de renvoi. Les dossiers ainsi disjoints sont examinés et jugés par la Chambre dans l'ordre qu'elle estime approprié »².

9. En cas de disjonction, une seule et même ordonnance de renvoi donne donc lieu à des procès séparés et distincts, portant sur des accusés ou des faits différents (faisant donc l'objet de débats distincts). Un jugement distinct est rendu à l'issue de chacun de ces procès.

10. En l'espèce, dans chacun de ces procès disjoints, la procédure applicable devant la Chambre³ doit donc être respectée et faire l'objet de débats distincts et complets consacrés à l'objet distinct de chaque procès issu de la disjonction. C'est pourquoi, dans chaque procès disjoint, les parties doivent présenter des listes de témoins et de documents⁴, d'éventuelles exceptions

² Non souligné dans l'original. La version anglaise de cette règle est également très claire : « *The cases as separated shall be tried and adjudicated in such order as the Trial Chamber deems appropriate* ».

³ Règles 79 à 102 du Règlement intérieur.

⁴ Règle 80 du Règlement intérieur.

d'irrecevabilité (pouvant notamment être fondées sur un manque de pertinence)⁵, une audience initiale doit être tenue⁶, etc.

11. Le Règlement intérieur ne comporte aucune disposition prévoyant une procédure différente, simplifiée ou autorisant de quelconques « raccourcis » en cas d'examen et de jugement de dossiers disjoints. Les règles de procédure des autres tribunaux non plus.

12. La Chambre de la Cour suprême (« la Cour Suprême ») a récemment rappelé en se fondant sur les règles de procédure et la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, qu'une décision de disjonction « doit parvenir à un équilibre entre les intérêts respectifs de toutes les parties en comparant les avantages et les inconvénients d'un seul procès où toutes les accusations seraient examinées par rapport à plusieurs procès abordant ces mêmes accusations »⁷. Elle a également rappelé que les éléments qui sont « pris en compte dans la jurisprudence comprennent, entre autres, le préjudice potentiel porté aux droits des accusés, l'efficacité et la gestion de la procédure, le souhait d'éviter des incohérences entre les différents procès et les inconvénients éventuels causés aux témoins »⁸. Elle a ajouté que « deux procès successifs [...] dureraient inévitablement plus longtemps qu'un procès unique »⁹.

13. La Cour Suprême a précisé que « l'efficacité relative de plusieurs procès par rapport à un seul peut être notamment évaluée en termes de : i) présentation de la preuve, qui peut devoir être répétée, considérant que certains éléments de preuve, par exemple pour ce qui est du rôle et de l'autorité des accusés, doivent selon toute probabilité être présentés et examinés à chaque procès ; ii) la durée totale de la procédure ; (...) iv) les décisions relatives à des points de procédure qui devraient être prises deux fois (...) »¹⁰.

⁵ Règle 87-3 du Règlement intérieur.

⁶ Règle 80 *bis* du Règlement intérieur.

⁷ Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002, Chambre de la Cour Suprême, 25 novembre 2013, **E284/4/8** (« Décision sur les appels de la disjonction **E284/4/8** »), par. 37.

⁸ Décision sur les appels de la disjonction **E284/4/8**, par. 38.

⁹ Décision sur les appels de la disjonction **E284/4/8**, par. 38.

¹⁰ Décision sur les appels de la disjonction **E284/4/8**, par. 39.

14. Ces inconvénients de l'opération de disjonction ont été considérés parmi d'autres comme militant en faveur d'un seul procès¹¹. Une fois qu'une décision de disjonction est prise, il faut malgré tout faire avec.

15. En l'espèce, la Chambre a ordonné la disjonction des poursuites dans le dossier 002¹². La Cour Suprême a validé cette disjonction¹³. Les procès 002/01 et 002/02 sont donc désormais des procès distincts. Les règles de procédure suivies dans le procès 002/01 doivent être à nouveau suivies dans le procès 002/02. Quelle que soit la volonté de diligence affichée, on ne saurait ignorer les règles de procédure, socle d'un procès équitable.

16. Ainsi, s'agissant de la production d'éléments de preuve aux débats du procès 002/02 (distincts des débats du procès 002/01), les parties doivent faire de nouvelles demandes spécifiques satisfaisant aux critères de recevabilité et notamment à celui de la pertinence. Les parties doivent pouvoir présenter des exceptions d'irrecevabilité spécifiques. La Chambre doit statuer sur chaque document présenté en tenant compte des thèmes et faits spécifiques objets du procès 002/02.

17. Pour rappel, c'est ce qu'il s'est passé lorsque les co-Procureurs ont souhaité que les transcriptions d'audience du dossier 001 soient présentées aux débats du dossier 002/01. A l'époque, il n'existait pas plus qu'aujourd'hui une quelconque « production automatique » aux débats d'éléments de preuve déjà produits aux débats d'un autre procès. Elle est inenvisageable au regard des règles de droit applicables.

18. Selon les co-Procureurs, un tel « principe de production automatique » se trouverait de manière sous-jacente dans un certain nombre de décisions prises par la Chambre. C'est totalement faux.

¹¹ Décision sur les appels de la disjonction **E284/4/8**, par. 40.

¹² Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour Suprême, Chambre de première instance, 26 avril 2013, **E284** (« Nouvelle décision de disjonction **E284** »).

¹³ Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002 - Résumé des motifs, Chambre de la Cour Suprême, 23 juillet 2013, **E284/4/7** (« Décision sur les appels de la disjonction – Résumé des motifs **E284/4/7** ») ; Décision sur les appels de la disjonction **E284/4/8**.

B. Interprétation erronée des intentions « implicites » de la Chambre

19. Selon les co-Procureurs, la Chambre aurait pris implicitement la décision qu'ils demandent dans un certain nombre de décisions antérieures. Ainsi, en indiquant « *systématiquement* » que le premier procès servirait de « *fondement* » pour l'examen des suivants¹⁴ ; en autorisant que les experts et les témoins âgés soient interrogés au cours du premier procès sur l'ensemble des questions relatives au dossier 002¹⁵ ; en prévoyant que les paragraphes de l'Ordonnance de clôture qui seraient examinés au cours des procès suivants seraient relatifs à des questions « *supplémentaires* »¹⁶ ; en estimant qu'un nouveau collègue de juges éventuellement désigné pour statuer dans le deuxième procès aurait besoin de temps pour se familiariser avec le dossier¹⁷.

20. Cette analyse est particulièrement erronée. Tout d'abord, si la Chambre a indiqué qu'il était prévu que le premier procès serve à poser le « fondement » pour l'examen des suivants, ce n'était certainement pas de la façon dont l'entendent les co-Procureurs.

21. En réalité, la Chambre n'a motivé que deux décisions avec cette mention : sa décision de disjoindre les poursuites¹⁸ et sa décision d'entendre les déclarations liminaires des parties sur l'ensemble des allégations du dossier 002¹⁹. Ces deux décisions datent d'octobre 2011.

22. Or, le mois suivant ces deux décisions, c'est-à-dire en novembre 2011, la Chambre a expressément limité la présentation des éléments de preuve à la portée exclusive du premier procès. Elle a annoncé qu'il ne serait donné publiquement lecture qu'aux paragraphes de l'Ordonnance de clôture « *pertinents* » pour le premier procès et a accordé une présomption de recevabilité aux documents figurant dans les notes de bas de page de ces paragraphes²⁰. Elle a déclaré que « *dans le cadre de leurs interrogatoires, les parties sont en tout état de cause tenues*

¹⁴ Demande, par. 3.

¹⁵ Demande, par. 4.

¹⁶ Demande, par. 5.

¹⁷ Demande, par. 6 et 7.

¹⁸ Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/4) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, Chambre de première instance, 18 octobre 2011, **E124/7**, par. 10, cité dans l'historique de Nouvelle décision de disjonction **E284**, par. 15.

¹⁹ Ordonnance portant calendrier de l'audience au fond dans le cadre du dossier n°002, Chambre de première instance, 18 octobre 2011, **E131**, troisième paragraphe.

²⁰ Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n°002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011, Chambre de première instance, 17 novembre 2011, **E141** (« Mémo **E141** »), p. 3, quatrième paragraphe.

de se concentrer sur les faits afférents au premier procès. Il ne sera pas permis de poser des questions portant sur des catégories de faits qui seront abordées lors des procès ultérieurs dans le cadre du dossier 002 »²¹. Ce que la Chambre a répété quelques jours après en précisant : « *Where exceptional circumstances exist, a party may make an oral application (...) for leave to question (...) on all matters relevant to Case 002, including those that may instead form the subject of future trials. However, the Chamber expects that only rarely will such applications be entertained* »²².

23. S'il est vrai qu'à titre exceptionnel, la Chambre a autorisé les parties à interroger les experts et les témoins âgés sur l'ensemble du dossier 002, elle l'a uniquement fait pour des raisons pratiques de disponibilité de ces personnes²³. Le but d'une telle décision était de permettre l'utilisation ultérieure éventuelle de ces dépositions lors des procès suivants dans le cas où ces personnes ne seraient plus disponibles²⁴. C'est pourquoi, ces décisions exceptionnelles ne sauraient appuyer un prétendu principe de production automatique aux débats des preuves des procès antérieurs. Alors pourtant que les thèmes de 002/01 et 002/02 sont différents, il serait tout à fait anormal de prévoir une présomption de recevabilité des éléments de 002/01 dans 002/02 en obligeant les parties à plaider la ré-audition des personnes ayant déjà été entendues dans 002/01 !

24. Au passage, la Défense de M. KHIEU Samphân tient à rappeler ici que la possibilité d'interroger les experts sur l'ensemble du dossier 002 n'a été que théorique. En pratique, compte-

²¹ Mémo **E141**, p. 3, troisième paragraphe. Voir également p. 4, avant-dernier paragraphe et p. 6, deuxième et troisième paragraphes.

²² *Notice of Trial Chamber's disposition of remaining pre-trial motions (E20, E132, E134, E135, E124/8, E124/9, E124/10, E136 and E139) and further guidance to the Civil Party Lead Co-Lawyers*, 29 novembre 2011, **E145**, p. 3, deux derniers paragraphes.

²³ Mise à jour des informations concernant la comparution d'experts proposés, Chambre de première instance, 25 mai 2012, **E172/24**, dernier paragraphe (note : David CHANDLER parce qu'il est âgé, en référence à la requête E188 des co-Procureurs) ; Décision concernant le statut de certains experts, Chambre de première instance, 5 juillet 2012, **E215**, par. 2 à 4 ensemble ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé "Questions supplémentaires adressées aux parties à la suite de l'audience du 18 février 2013 tenue en conséquence de la décision de la Chambre de la Cour suprême statuant sur l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163/5/1/13)", 19 février 2013, **E264**, par. 3 iii.

²⁴ Décision statuant sur la demande des co-Procureurs déposée en application de la règle 92 du règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, Chambre de première instance, 20 juin 2012, **E96/7**, par. 24.

tenu du temps imparti et des diverses consignes de la Chambre, les interrogatoires des experts ont été limités à la portée du premier procès²⁵.

25. Ensuite, aucun « principe de production automatique » ne peut non plus se déduire du plan de la Chambre selon lequel les paragraphes de l'Ordonnance de clôture qui seraient examinés au cours des procès suivants seraient relatifs à des questions soi-disant « *supplémentaires* ». Selon les co-Procureurs, « *l'hypothèse sous-jacente est donc manifestement que les éléments de preuve auraient un caractère cumulatif et seraient déjà considérés comme ayant été régulièrement produits aux débats de procès ultérieurs puisqu'ils ont été régulièrement produits devant la Chambre lors du premier procès du dossier 002* ». ²⁶ L'hypothèse ne tient pas dans la mesure où il s'agit de paragraphes de l'Ordonnance de clôture différents qui pourraient tout aussi bien être jugés par un nouveau collège de juges (option qu'a préconisée la Cour Suprême²⁷), devant lequel aucun élément de preuve n'aurait été antérieurement produit.

26. Il convient ici de noter que la lecture des paragraphes de l'Ordonnance de clôture en début de procès en audience publique n'est pas un rituel sans sens. Il s'agit d'un acte de procédure indispensable et fondateur qui fixe les faits qui seront abordés dans le cadre du procès. En effet, il est précisément indiqué dans le Règlement intérieur que « *[l]e Président de la Chambre déclare que les débats sur le fond de l'affaire sont ouverts. Le Président ordonne que les greffiers donnent lecture des chefs d'inculpation retenus contre l'accusé et peut ordonner que le greffier donne lecture de l'analyse des faits de la décision de renvoi* »²⁸.

27. Enfin, on ne saurait interpréter le fait que le Président ait évoqué le temps qu'il faudrait à un éventuel deuxième collège de juges pour se familiariser avec le dossier, comme constituant une admission implicite de ce que tout ce qui a été évoqué dans le dossier 002/01 devrait *ipso facto* être considéré comme pertinent et automatiquement versé dans le dossier 002/02. En effet, il est

²⁵ Appel immédiat de la Défense de M. KHIEU Samphân interjeté contre la décision rendue par voie de courriel de Mme LAMB le 21 février 2013, 26 février 2013, **E264/1/2/1**, par. 38 à 46 et 50 et Mémoire complémentaire du 25 mars 2013, **E264/1/2/1/1**, par. 17 ; Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân d'arrêt immédiat de la procédure, 1^{er} août 2013, **E275/2/1/1**, par. 63 à 65.

²⁶ Demande, par. 5.

²⁷ Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-Procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n°002, Chambre de la Cour Suprême, 8 février 2013, **E163/5/1/13**, par. 51 ; Décision sur les appels de la disjonction – Résumé des motifs **E284/4/7**, par. 11 ; Décision sur les appels de la disjonction **E284/4/8**, par. 73-74.

²⁸ Règle 89 bis-1 du Règlement intérieur.

évident qu'en prenant connaissance du dossier 002/02, un nouveau collègue de juges devrait également se familiariser avec le dossier 002/01. En effet, les leçons – bonnes ou mauvaises – tirées du procès 002/01 seraient profitables à un nouveau collègue de juges saisi d'une affaire aussi complexe que 002/02, et ce, indépendamment des éléments de preuve que ce collègue examinerait lors du procès. Comme l'a relevé la Cour Suprême, il est souhaitable « *d'éviter les incohérences et les contradictions inévitables causées par des procès distincts* »²⁹. Cette évidence étant posée, une prise de connaissance des événements du procès 002/01 ne dispenserait certainement pas un nouveau collègue de juges de son obligation de « *parvenir à ses propres conclusions au vu des preuves qu'[il] a[urait] reçues et sur la base de sa propre interprétation du droit applicable à l'espèce* »³⁰.

28. On voit donc que les estimations précitées du Président ne sauraient pas être utilisées pour s'affranchir des règles de procédure qui nécessitent d'examiner la pertinence des documents et témoignages en fonction des faits évoqués dans 002/02. En vérité, la position des co-Procureurs reviendrait à transformer le procès 002/02 en un procès de seconde zone au cours duquel les standards de la preuve seraient moindres. Cette position ne saurait être tenue dans le cadre d'un procès criminel devant une juridiction internationale jugeant des crimes les plus graves. Les textes doivent être appliqués et il convient de mettre un terme à cette fâcheuse tendance de l'Accusation qui, sous couvert de prétendus gains de temps, ne cesse de suggérer de faux raccourcis et des interprétations portant atteinte à la qualité du débat judiciaire.

29. Rappelons ce qu'a souligné la Chambre d'appel des tribunaux *ad hoc* : « *the principle of judicial economy must yield to the fundamental right of the accused to a fair trial* »³¹.

30. La Défense de M. KHIEU Samphân insiste donc sur la nécessaire et stricte application des textes régissant la procédure devant les CETC qui s'oppose à la Demande des co-Procureurs. Si l'on se reporte au plan dressé par la Chambre pour le procès 002/02, il semble d'ailleurs que c'est bien le principe d'un nouveau procès selon les règles de procédure suivies dans le procès 002/01 qui a été retenue :

²⁹ Décision sur les appels de la disjonction E284/4/8, par. 38, 39, 41. Voir notamment la note de bas de page 112.

³⁰ Voir par exemple *Le Procureur c. Delalic et al.*, affaire n°IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 228.

³¹ *Le Procureur c. Karemera et al.*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.17, *Decision on Joseph Nzirorera's Appeal of Decision on Admission of Evidence Rebutting Adjudicated Facts*, 29 mai 2009, par. 20.

« La Chambre de première instance note que la procédure exige que plusieurs étapes fondamentales supplémentaires soient franchies avant de pouvoir commencer les audiences consacrées à l'examen de la preuve. Ces étapes comprennent notamment une éventuelle décision relative à l'aptitude des Accusés à être jugés, le dépôt des listes de témoins, experts et parties civiles dont les parties demandant la comparution au procès, le dépôt des listes de documents pertinents, (...) »³².

31. La Chambre prévoit également la tenue d'une audience initiale³³.

32. En définitive, les intentions de la Chambre sont explicites et ne peuvent être plus limpides. Elles sont diamétralement opposées aux prétendues intentions implicites évoquées par les co-Procureurs dans leur Demande.

II. Sur le rappel des témoins, experts et parties civiles

33. Les co-Procureurs demandent également à la Chambre de juger que les témoins, experts et parties civiles ayant déjà déposé au cours du premier procès (002/01) ne pourront être entendus au cours du deuxième procès (002/02) qu'à la condition que la partie qui en fera la demande parvienne à convaincre la Chambre qu'un nouvel interrogatoire correspondrait à l'intérêt de la justice. Au soutien de leur argumentation, les co-Procureurs invoquent une décision de rappel d'une partie civile rendue par la Chambre dans le premier procès ainsi que des décisions rendues par des Chambres de première instance du TPIY et du TPIR³⁴.

34. Or, ces jurisprudences sont totalement dénuées de pertinence puisque dans toutes ces affaires, il s'agissait, au cours d'un même procès, de rappeler à la barre un témoin qui y avait déjà déposé. Les co-Procureurs sont bien incapables de justifier leur demande en citant des jurisprudences concernant des rappels de témoins dans des affaires disjointes. En effet, ainsi que l'a relevé la Cour Suprême, dans ces affaires, les comparutions répétées des mêmes témoins font partie des inconvénients inévitables³⁵.

³² Plan de travail de la Chambre de première instance pour le deuxième procès dans le dossier n°002 et calendrier des prochains dépôts, 24 décembre 2013, **E301/5** (« Plan de travail **E301/5** ») par. 3 (non souligné dans l'original). Voir également le par. 8

³³ Plan de travail **E301/5**, par. 8.

³⁴ Demande, par. 8 à 10.

³⁵ Décision sur les appels de la disjonction **E284/4/8**, par. 38-39.

35. Dès lors, les parties n'ont pas à justifier outre mesure une demande de comparution. Le procès 002/02 étant un procès distinct, les parties devront donc simplement respecter à nouveau la procédure suivie dans 002/01. Si la Chambre estime que le témoignage proposé est pertinent et satisfait aux autres critères de recevabilité posés par la règle 87-3 du Règlement intérieur, la personne sera citée à comparaître. Le fait que la Chambre ait constamment rappelé à l'ordre les parties au cours du procès 002/01 lorsqu'elles sortaient du champ du procès milite d'ailleurs en ce sens. En effet, la question n'est pas d'empêcher *a priori* le rappel d'un témoin ayant déjà déposé dans 002/01 mais de faire en sorte que son témoignage porte sur les faits objets du procès 002/02 et ne constitue pas une redite.

36. A l'instar des règles de procédure qui doivent s'appliquer dans chaque procès séparé, le droit à la confrontation dont font mine de se préoccuper les co-Procureurs³⁶ doit être à nouveau respecté dans chacun des procès.

III. Sur l'efficacité et la rapidité du procès

37. Les co-Procureurs estiment que si la Chambre décide que les éléments de preuve produits aux débats du procès 002/01 « *doivent être de nouveau présentés lors du deuxième procès, le temps nécessaire pour juger les accusations restantes sera à peu près doublé* »³⁷. Ils avancent que leurs propositions vont dans le sens d'un procès efficace et sans retard excessif et que l'exigence ou l'« *obligation* » de rationalisation de la gestion des dossiers formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans un rapport de décembre 2013 au cinquième comité de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le financement des CETC « *justifie de rendre la décision sollicitée* »³⁸.

38. La Défense de M. KHIEU Samphân ne cessera jamais de s'étonner des estimations de durée fournies par les co-Procureurs avec un incroyable sens de l'exagération. Elle relève pourtant que leur Demande n'est cette fois accompagnée ni de statistiques, ni de tableaux, et n'est ni autrement étayée. On ne sait dès lors absolument pas sur quoi repose leur prévision d'un temps d'examen « *à peu près doublé* ».

³⁶ Demande, par. 11 à 13.

³⁷ Demande, par. 2.

³⁸ Demande, par. 14.

39. Quoi qu'il en soit, il est certain que si les co-Procureurs faisaient l'effort qu'ils n'ont pas fait lors du procès 002/01 de diminuer par exemple de moitié les éléments de preuve dont ils entendent demander la production aux débats du procès 002/02, le temps nécessaire à leur examen en serait réduit de moitié. Ce qui est dit ici est qu'un tri rationnel des éléments de preuve proposés irait incontestablement dans le sens d'un procès efficace et sans retard excessif. Il existe des moyens très efficaces de faire plus simple et plus rapide mais bizarrement ces moyens ne sont jamais utilisés par l'Accusation qui préfère plutôt brandir des menaces de temps doublé pour obtenir que des mesures violant les droits de la Défense soient adoptées. Ces méthodes sont inacceptables et lassantes.

40. Enfin, doit-on vraiment rappeler ici que la Chambre n'est absolument pas liée par les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires mais qu'en revanche, elle est tenue par le Règlement intérieur et que celui-ci ne permet pas de faire droit à la Demande des co-Procureurs ?

41. Rappelons malgré tout ce qu'a récemment déclaré la Cour Suprême :

« S'il est vrai que les juges sont en tous temps bien évidemment obligés d'être soucieux de l'économie des moyens judiciaires, ils doivent toujours agir dans la sphère sacrée du droit, dont les principes ne peuvent être ignorés en raison de considérations profanes d'économies budgétaires. (...) les procédures doivent se poursuivre sans que des décisions particulières touchant des questions de droit et de fait soient indûment motivées par des considérations financières »³⁹.

42. La Demande des co-Procureurs n'est en réalité qu'une tentative de contourner les difficultés engendrées par les conséquences juridiques et procédurales de la séparation des poursuites dans le dossier 002, inconvénients que les co-Procureurs avaient pourtant été les premiers à dénoncer dès la première disjonction.⁴⁰ Aujourd'hui, obnubilés par le désir de juger coûte que coûte, dans l'urgence et au mépris des règles essentielles de la procédure pénale, les co-Procureurs alourdissent encore les débats avec des requêtes alambiquées et chronophages.

³⁹ Décision sur les appels de la disjonction E284/4/8, par. 75.

⁴⁰ Demande des co-Procureurs aux fins de réexamen de l' « Ordonnance de disjonction en application de la Règle 89 ter du Règlement intérieur », 3 octobre 2011, E124/2, par. 24 et 26 à 28. A comparer avec : Observations des co-Procureurs concernant l'ordre du jour de la réunion de mise en état relative au deuxième procès dans le dossier n°002, 20 novembre 2013, E301/1, par. 2, 3 et 5.

43. En conclusion, il apparaît clairement que le seul moyen de résoudre valablement les difficultés inhérentes à la disjonction consisterait à ne commencer le procès 002/02 qu'après la délivrance d'une décision définitive dans le procès 002/01. Ce sera l'objet des écritures qui seront déposées le 5 février prochain⁴¹.

44. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de REJETER la Demande des co-Procureurs dans son intégralité.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	

⁴¹ Plan de travail E301/5, par. 7.